

Lorsqu'une mission hors de France ou un embarquement aura duré deux ans, le tour de service sera considéré comme accompli et le pharmacien prendra alors la queue de la liste; la faculté sera en conséquence accordée à tout pharmacien embarqué sur un bâtiment d'y prolonger son séjour pendant deux années consécutives.

La durée d'une mission ou d'une expédition hors de France n'est pas, toutefois, strictement limitée à deux ans, et les pharmaciens qui s'y trouveront engagés n'auront pas le droit de réclamer leur remplacement après cette période.

Les destinations seront données d'après la liste générale, en tenant compte :

1° Du rang respectif des pharmaciens de récente promotion qui doivent le service à leurs anciens;

2° De la date de débarquement du pharmacien qui aura terminé une période de service aux colonies ou en mission.

Dès qu'une vacance se produira il m'en sera immédiatement rendu compte afin qu'il soit pourvu sans délai, à la désignation du pharmacien dont le tour de service sera venu.

Le pharmacien qui devra recevoir une destination coloniale sera désigné assez à temps pour qu'il soit parvenu à sa destination, à l'époque où l'officier de santé qu'il devra remplacer aura complété aux colonies la période qui n'est point modifiée, de trois ou quatre années de service effectif, suivant le grade.

Tout pharmacien établi dans une colonie qui désirera y prolonger son séjour au-delà du terme fixé par les règlements, devra en formuler la demande par écrit, et cette demande me sera transmise par la voie hiérarchique, de manière qu'elle soit parvenue au département quatre mois avant la date fixée pour le remplacement; si la demande est agréée, ce pharmacien recommencera une période entière de service, à l'expiration de laquelle sa demande devra être renouvelée; dans le cas contraire il sera remplacé d'office.

Afin d'empêcher que ces prolongations de service ne modifient l'ordre général des tours, le pharmacien qui aurait dû partir sera considéré comme ayant terminé son service hors de France et prendra la queue de la liste avec la date du jour où j'aurai statué sur le maintien sollicité.

Transitoirement, les officiers de santé du corps pharmaceutique, ayant actuellement accompli la période coloniale, qui désireront conserver leur poste, devront en faire une déclaration officielle dont la date servira de point de départ pour une nouvelle période de service aux colonies.